



## Municipalité Notre-Dame-des-Bois

SÉANCE ORDINAIRE 8 OCTOBRE 2024

### ORDRE DU JOUR

#### **1. Présentation et adoption de l'ordre du jour ;**

#### **2. Adoption du procès-verbal ;**

2.1. Adoption du procès-verbal du 10 septembre 2024

#### **3. Administration ;**

3.1. Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2024

3.2. Dépôt des listes

3.3. Comptes à payer ;

#### **4. Demande des citoyens et organismes locaux;**

4.1 Demande d'un citoyen – Jour du Souvenir

4.2 Don souper paroissial

4.3 Demande de commandite classe de 5e et 6e année – École de la Voie-Lactée

#### **5. Affaires nouvelles ;**

##### **5.1. Administration**

5.1.1. Adoption du Règlement 513-2024 Règlement relatif à la tarification des services municipaux

5.1.2. Avis de motion Règlement # 514-2024 Règlement relatif à la régie interne des séances du conseil

5.1.3. Présentation Règlement # 514-2024 Règlement relatif à la régie interne des séances du conseil

5.1.4. Autorisation de participer au Lancement de la Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre de l'Estrie

5.1.5. Autorisation de destruction de document –Archiviste ;

5.1.6. Reddition de compte FRR volet 2

5.1.7. Contribution financière – Magazine ZigZag ;

5.1.8. Commande de papeterie – 2025 ;

5.1.9. Modification de l'horaire 2025 du dépôt municipal

5.1.10. Vente de mobilier – Pavillon Orion

##### **5.2. Transport**

5.2.1. Addenda #3 au contrat de déneigement des chemins d'hiver au Domaine des Appalaches

5.2.2. Entériner l'achat couteaux

##### **5.3. Aménagement, urbanisme et développement**

5.3.1. Adoption du Règlement 511-2024 relatif à la construction et la municipalisation des chemins

##### **5.4. Sécurité civile**

5.4.1. Entériner l'installation de la boîte de l'unité d'urgence

#### **6. Affaires diverses ;**

#### **7. Période de questions**

#### **8. Levée de l'assemblée.**

## **Information importante sur la période de questions**

*(Modification apportée au règlement de régie interne des séances, le projet de règlement sera présenté lors de la séance)*

7.4 Aucun membre du public ne peut prendre la parole à moins d'y avoir été autorisé au préalable par le président de la séance.

Au début des périodes de questions, la personne qui préside l'assemblée invite les personnes intéressées à formuler leurs questions et demandes à ce que celles-ci s'identifient conformément à l'article 7.5 du présent règlement de façon à permettre de donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire

7.5 La personne qui désire formuler une question doit :

- a) S'identifier en donnant ses nom, prénom, et adresse;
- b) À défaut de résider sur le territoire de la municipalité, s'identifier en donnant ses nom, prénom et adresse de l'établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité qu'il occupe ou l'identification d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité dont il est le propriétaire, le cas échéant;
- c) Indiquer le sujet sur lequel elle désire poser les questions;
- d) Adresser rapidement et de façon succincte sa question au président de l'assemblée;
- e) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;
- f) Reprendre son siège lorsque la personne qui préside l'assemblée a répondu ou en a pris note.

Malgré ce qui précède, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les autres personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ou jusqu'à ce qu'une même personne ait posé un maximum de trois questions, incluant les sous-questions, et qu'il n'y ait plus d'autre personne qui désire poser des questions.

7.6 Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé.

7.7 Lors de la période de question tenue en fin de séance, chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention

7.8 Seules les questions de nature publique sont permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

7.9 Est irrecevable une question qui :

- a) Est précédée d'un préambule inutile;
- b) Est fondée sur une hypothèse;
- c) Comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs ou;
- d) Suggère la réponse demandée.

7.10 La réponse est donnée par la personne qui préside l'assemblée ou par la personne qu'elle désigne. La personne qui préside l'assemblée peut aussi référer la question à une séance subséquente pour permettre aux officiers municipaux de vérifier l'information requise.

7.11 Pendant la période de questions, est prohibée :

- a) Toute altercation, intervention, interpellation ou interruption par une personne assistant à l'assemblée;
- b) L'utilisation d'un langage injurieux ou obscène;
- c) Les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit;
- d) Les débats entre les personnes présentes ou entre ces dernières et les membres du conseil ou les officiers municipaux;
- e) Toute autre contravention à une disposition du présent règlement, notamment celles relatives à l'ordre et le décorum, le respect et la civilité.